



AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 282

Pétitionnaire : Monsieur Bruno FROMENTO – Association « Regard sur l'Aventure »

Adresse : 125 rue d'Amsterdam – 84270 VEDENE

Nature de la demande : exploration, campement, prises de vue

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz-Gavarnie, sur la commune de Gavarnie-Gèdre

Dossier suivi par : Mme. Laurine BARACHIN – Service connaissance et gestion des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté numéro 2023_395 de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la gestion du massif de karstique de Gavarnie-Gèdre (Hautes-Pyrénées) dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée le 22 mai 2026 par Monsieur Bruno FROMENTO, de l'association « Regard sur l'Aventure »,

Considérant que la grotte Devaux est reconnue comme un patrimoine de niveau mondial, notamment du fait de la présence de glaces fossiles,

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Monsieur Bruno FROMENTO, de l'association « Regard sur l'Aventure », ainsi que les membres de son équipe à :

- Tourner des images à l'extérieur et à l'intérieur de la grotte Devaux – Image immersive 360° et image vidéo
- Réaliser du scan LIDAR de la grotte Devaux, côté français
- Effectuer des vols et des prises de vue par drone pour faire le calage vidéo 3D
- Filmer la mission vidéo 3D et les explorations pour documenter l'expédition
- Réaliser une étude géomorphologique du bassin de la grotte Devaux
- Poser des ancrages amovibles sur les parois des cavités pour permettre l'exploration et la mise en sécurité des personnels

Le pétitionnaire est autorisé à installer provisoirement un campement sur le col de la cascade (7 tentes, panneaux solaires, toilettes sèches).

La présente autorisation est également délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Luz-Gavarnie.

- Point de départ : Parking des Espézières
- Point d'arrivée : Col de l'Epaule du Marboré

L'autorisation concerne les membres de l'association « Regard sur l'Aventure » suivants :

- Monsieur FROMENTO Bruno
- Monsieur AMIARD Chad
- Monsieur AMIARD Gaël
- Monsieur AUBE Thierry
- Monsieur FERNANDEZ Serge
- Monsieur GIGNOUX Didier
- Monsieur GUESSARD Yann
- Monsieur KADDED Farouk
- Madame MOLL Florence
- Monsieur MICHE Robin
- Monsieur PASCAL Yves
- Monsieur PONS-BERGEAUD Benjamin
- Monsieur ROUYER Vincent
- Monsieur SAGE Philippe
- Monsieur SERFATI Michel
- Monsieur SMITH Jason
- Monsieur VANDER-CRUYSEN Christophe

Monsieur Bruno FROMENTO, président de l'association « Regard sur l'Aventure » est responsable de la bonne application des dispositions et prescriptions figurant à la présente autorisation.

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est valable du 27 août 2026 au 4 septembre 2026.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur Luz-Gavarnie.

La grotte concernée se trouve dans le cirque de Gavarnie.

Article 4 – Prescriptions générales et particulières pour la mission

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de cette mission sur le milieu naturel ainsi que pour assurer la sécurité de l'opération.

Le pétitionnaire et son équipe devront respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.

Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

Le pétitionnaire et son équipe remettront, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, un compte-rendu des activités autorisées.

Le pétitionnaire et son équipe entreront, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et le chef du secteur concerné. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

Le pétitionnaire s'engage à entrer en contact avec le chef de secteur concerné au moins 48h avant le début de la mission :

Monsieur Nicolas Laffeuillade : 06.78.60.47.47

Et/ou Madame Claire Acquier : 06.02.08.03.30

e-mail : nicolas.laffeuillade@pyrenees-parcnational.fr – claire.acquier@pyrenees-parcnational.fr

4.1 – L'exploration

- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Des précautions particulières seront prises notamment pour ne pas abîmer les glaces présentes dans les grottes : aucun coup de piolet ne devra être donné sur les glaces de la grotte, aucun prélèvement ne devra être effectué et aucune broche installée sur celles-ci.
- Le pétitionnaire et son équipe s'engagent à ne pas communiquer sur le patrimoine contenu dans la grotte Devaux.
- La zone explorée est présentée sur la carte si dessous :



4.2 – Les équipements

- L'utilisation de **charges explosives ou de moyens mécaniques** pour dégager les accès est **strictement interdite**.
- Les outils utilisés devront être aux normes par rapport à la réglementation sur le bruit en vue de limiter les impacts liés.
- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant l'arrivée sur site pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes.
- Le pétitionnaire ne fera aucun aménagement permanent au sein des cavités prospectées. Il veillera à retirer les équipements temporaires installés dans le site à la fin de la mission et à ne laisser aucune trace manifeste de son passage.
- La présence éventuelle d'espèces cavernicoles devra être prise en compte afin de limiter au maximum les dérangements lors des explorations et de l'équipement des voies. Le cas échéant, la présence d'espèces cavernicoles devra être relatée aux agents du Parc national des Pyrénées.

4.3 – Le survol

4.3.1 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits ainsi que le survol à proximité des névés.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

4.3.2 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Égypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Il convient d'éviter les franchissements au ras des crêtes, ainsi que le vol en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)

- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org)

Le vol en hélicoptère s'effectuera au niveau de la zone détaillée sur la figure ci-après

Drop zone (DZ)

●
Parcours de survol autorisés en hélicoptère

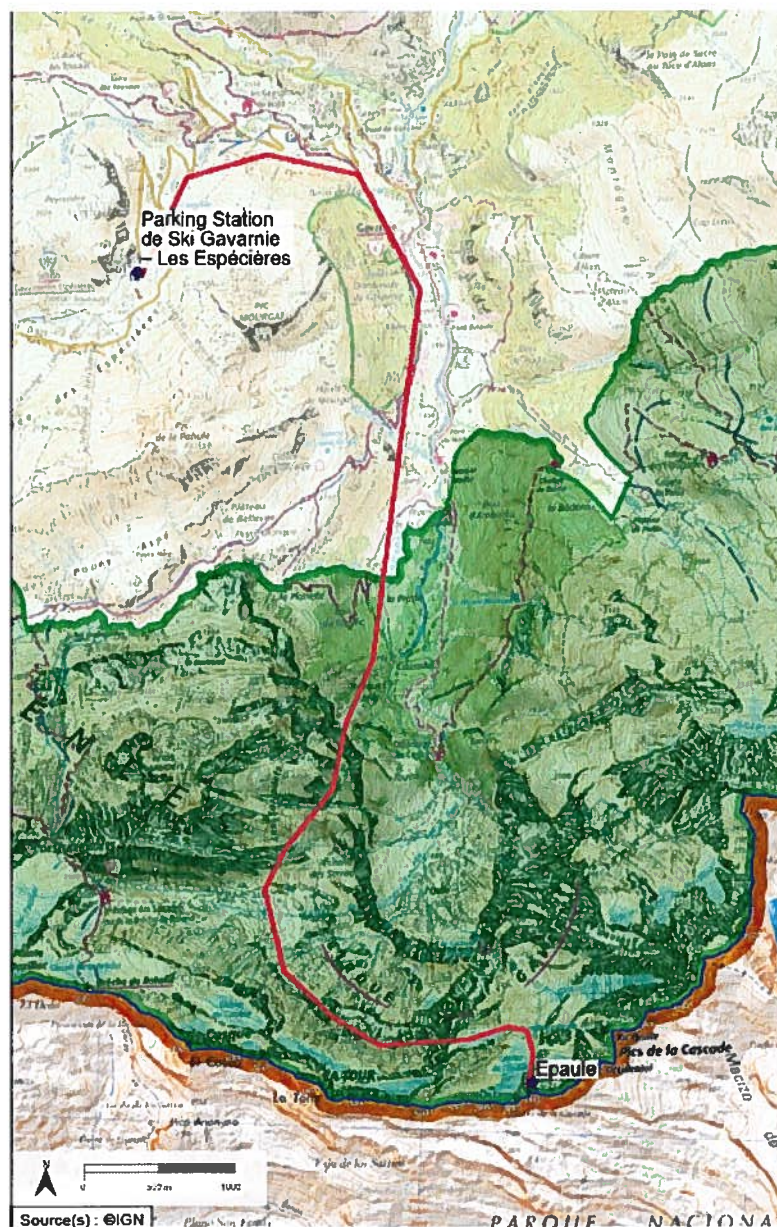
—
Délimitation des secteurs

■
Communes

■
PNP - ZC et AA

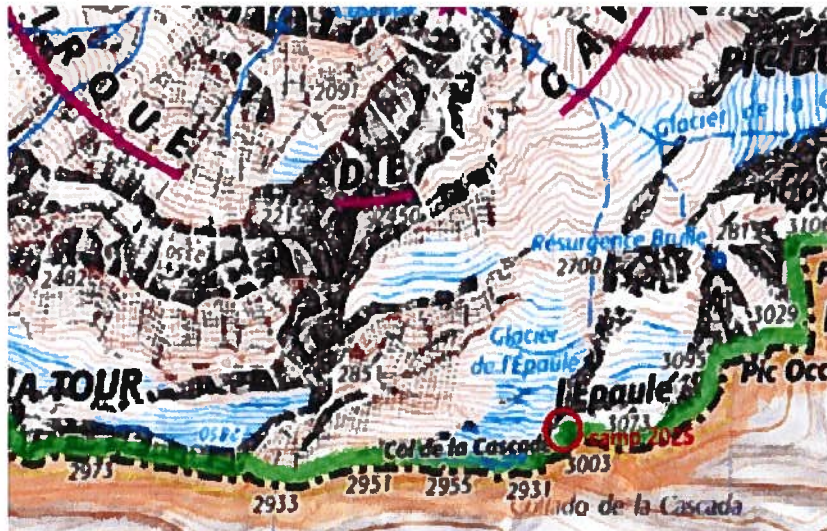
■ **Zone cœur**

■ **Aire d'adhésion**



4.4 – Le campement

- L'installation d'un campement de sept tentes est autorisée au col de l'Epaule (commune de Gavarnie-Gèdre), sur la zone spécifiée sur les cartes suivantes (42°41'07.88"N 0°00'06.05"W)



- Durant la mission, il est interdit d'allumer un feu. Seuls les réchauds portatifs autonomes sont autorisés et limités aux membres de l'association « Regard sur l'Aventure » susmentionnés.
- Aucun déchet ne devra être laissé dans la cavité ou à proximité (restes de repas, restes d'emballages ou boîtes de conserves, déchets issus des équipements utilisés (systèmes d'éclairage, ...), excréments, papiers hygiéniques...). Tous les déchets seront redescendus dans la vallée.
- Des toilettes sèches seront installées et les rejets d'eau de lavage domestique dans le milieu devront être limités. Seuls les produits de label « ecocert » et « écologique européen » seront utilisés.
- La présente autorisation sera mise sous pochette plastique et affichée sur les tentes pendant toute la durée du campement.

4.5 – L'utilisation du drone

Messieurs AUBE Thierry et MICHE Robin de l'association « Regard sur l'Aventure », télépilotes (n° FRA-RP-000000047400 et FRA-RP-000000040876, respectivement) sont autorisés à utiliser deux drones MAVIC 2 PRO (n° d'enregistrement UAS-FR-159442 et UAS-FR-456161) dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
- Le vol ne peut être réalisé qu'en présence obligatoire d'un copilote à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le fera poser en cas de présence de rapace,
- Le pilote devra être équipé d'une chasuble ou tenue aisément identifiable,

- L'arrêté d'autorisation devra être affiché de façon visible sur site afin d'informer le public éventuel,
- Le pilote devra maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés.

Le vol en drone s'effectuera au niveau de la zone détaillée sur la figure ci-après :



4.6 – Les prises de vue

- La présente autorisation n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers.
- Les prises de vue et de son devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
- Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux et à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- La recherche, l'approche et la poursuite, ainsi que tout moyen pour attirer ou troubler la faune non domestique sont interdits,
- Tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vue et de son devront être emportés en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées,
- Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur,
- La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vue et de son : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du Parc national des Pyrénées, avec l'autorisation dérogatoire du Directeur de l'établissement public »,

- Aucune forme de publicité n'est autorisée.

Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 26 août 2026

Par délégation, le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID



Copie :
- UT des Gaves
- Secteur Luz-Gavarnie